

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de TOURVES

DOSSIER : N° DP 083 140 26 00011Déposé le : **21/01/2026**

Dépôt affiché le :

Demandeur : **SAS REVOLT**Nature des travaux : **Pose de panneaux photovoltaïques en toiture (14 m²) et construction d'un abri voiture (16.32 m²)**Sur un terrain sis à : **2 Lotissement Le Tuf à TOURVES**Référence cadastrale : **F 1902**

ARRÊTÉ 011/2026
d'opposition à une Déclaration Préalable

Le Maire de la commune de TOURVES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022, mise à jour le 13/02/2023, son abrogation partielle approuvée le 28/01/2025 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 08/07/2025, et la situation du projet en zone Ucb,

VU la carte d'aléas retrait-gonflement des argiles du département du Var, et la situation du terrain dans une zone soumise à un aléa moyen,

VU la carte d'aléas des feux de forêt, et la situation du terrain dans une zone soumise à un aléa fort à très fort,

VU la situation du terrain dans une zone classée en Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume,

VU la situation du terrain dans une zone d'application des Obligations de Débroussailler (OLD),

VU la situation du terrain dans une zone AOC Vigne Coteaux Varois en Provence,

VU le permis de construire n° PC 083 140 10 B0061 accordé le 06/01/2011 à M. MURGIA Jean-Paul, pour la construction d'une maison avec garage,

VU le permis de construire modificatif n° PC 083 140 10 B0061-1 accordé le 20/04/2011 à M. MURGIA Jean-Paul, pour la création d'une ouverture en façade Nord Est, et sa conformité en date du 16/08/2011,

VU la demande de Déclaration préalable présentée le 21/01/2026 par REVOLT,

CONSIDERANT l'article Uc 7 du PLU qui stipule que les constructions doivent être implantées soit à 4 mètres des limites séparatives, soit en limite,

CONSIDERANT que l'implantation du projet d'abri de voiture se situe à 0.45 mètre de la limite séparative côté Nord-Ouest,

CONSIDERANT que le projet d'abri de voiture ne respecte pas l'article Uc 7 du PLU,



CONSIDERANT l'article Uc 9 du PLU qui autorise une emprise au sol n'excédant pas 20% de la surface du terrain, soit une emprise maximale de 131.50 m²,

CONSIDERANT que l'emprise existante sur le terrain dépasse l'emprise maximale autorisée, soit 135.61 m²,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article Uc 9 du PLU,

ARRÊTE

Article Unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus énoncés. **Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

TOURVES, le 09/02/2026

Le Maire,



Jean-Michel CONSTANS,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

